



Arrêté n°2026-3016 du 15 juillet 2026

Portant sur l'interdiction de consommation d'alcool sur certaines voies et places publiques

LE MAIRE DE CHÂTEAUROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles

L 3341-1 et suivants,

Vu la circulaire du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de constats d'ivresses publiques et manifestes,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies publiques entraîne des comportements agressifs et est source de désordre constaté par les services des Polices Municipale et Nationale,

CONSIDERANT que les débordements des individus pris de boisson peuvent être la cause de souillures sur le domaine public et par le fait même nuisent à l'hygiène et à la santé publiques,

CONSIDERANT le danger que constituent les verres et autres contenants laissés sur la voie publique pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics dans certains secteurs de la Ville par une interdiction de consommation d'alcool.

L'arrêté notifié ou affiché
le :

et transmis à la Préfecture
le :

est exécutoire
le :

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17 juillet 2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, la consommation de boissons alcoolisées est interdite de 10h à 7h sur les voies, places, parcs, lieux publics et privés ouverts au public figurant en annexe I et délimités comme ci-après :

- Allée Séron Frères,
- Allée Valentin Haüy,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Avenue de la Châtre, dans sa partie comprise entre le boulevard de Cluis et le rond-point du 19 mars 1962,
- Avenue du Général Ruby,
- Avenue de Verdun dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et le boulevard de Cluis,

- Avenue Marcel Lemoine, dans sa partie comprise entre le n°3 avenue Marcel Lemoine et le rond-point Jean-François Cazala,
- Avenue des Marins dans sa partie comprise entre le rond-point Louis Deschizeaux et la rue de la Vrille,
- Boulevard de Cluis,
- Carrefour du Chaumiau,
- Cours Saint-Luc,
- Descente de la Grande Échelle,
- Impasse Auliard,
- Impasse de la Brasserie,
- Impasse de la Brauderie,
- Impasse Pierre Gaultier,
- Impasse de la Lune,
- le Jardin des Cordeliers,
- le Lavoir des Religieuses,
- Passage de la Petite Echelle,
- Passage Joséphine de Beauharnais,
- Passage Notre-Dame,
- Place de la Gare,
- Place des Marins,
- Place de la République,
- Place des Tabacs,
- Place de la Victoire et des Alliés,
- Place du Palan,
- Place Gambetta,
- Place La Fayette,
- Place Lucien Germereau,
- Place Madeleine Renaud et Jean-Louis Barrault,
- Place Napoléon,
- Place Robert Monestier,
- Place Roger Brac,
- Place Saint-Cyran,
- Place Sainte-Hélène,
- Place Voltaire,
- Pont Cantrelle,
- Pont de La Châtre,
- Promenade des Capucins,
- Rond-Point du 19 Mars 1962,
- Rond-Point du Bombardon,
- Rond-Point Jean-François Cazala,
- Rond-Point Louis Deschizeaux,
- Rond-Point Raymond Picard,
- Rond-Point Willy Brandt,
- Rue Alain Fournier,
- Rue Albert 1^{er},
- Rue Amiral Ribourt,
- Rue André Lescaroux,
- Rue Bernardin,
- Rue Bertrand,
- Rue Bourdillon,
- Rue Brétine,
- Rue Cantrelle,
- Rue Chausset,
- Rue Claude Pinette,
- Rue Condorcet,
- Rue Dauphine,
- Rue Denfert-Rochereau,

- Rue du Moulin,
- Rue du Tivoli,
- Rue de la Cueilie,
- Rue Gallieni,
- Rue Geoffroy Talichet,
- Rue de la Gare,
- Rue de la Poste,
- Rue de la République,
- Rue de l'Indre,
- Rue des Arts,
- Rue des Halles,
- Rue des Jeux Marins,
- Rue des Notaires,
- Rue des Pavillons,
- Rue Descente de Ville, dans sa partie comprise entre la rue de l'Indre et la rue de la Vieille Prison,
- Rue Descente des Cordeliers,
- Rue Diderot,
- Rue Dorée,
- Rue du Conseil,
- Rue du Docteur Berton,
- Rue du Grand Mouton,
- Rue du Marché,
- Rue du Palais de Justice,
- Rue du Palan,
- Rue du Père Adam,
- Rue du Président Wilson,
- Rue du Progrès,
- Rue Gabriel Nigond,
- Rue Grande,
- Rue Gué aux Chevaux, dans sa partie comprise entre le Lavoir des Religieuses et la rue de l'Indre ;
- Rue Guimon Latouche,
- Rue Gutenberg,
- Rue Hélin-Lafarge,
- Rue Henri Barboux,
- Rue Henri Devaux,
- Rue Jean Jaurès,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Jean Lauron,
- Rue Jean Nicot,
- Rue Joseph Bellier,
- Rue Ledru-Rollin,
- Rue Lemoine Lenoir,
- Rue Molière,
- Rue Montaboulin,
- Rue Napoléon Chaix,
- Rue Parmentier,
- Rue Paul-Louis Courier,
- Rue Petite des Bouchers,
- Rue Petite du Palan,
- Rue Pierre Gaultier, dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue Bernardin,
- Rue Porte aux Guédons,
- Rue Porte Neuve, dans sa partie comprise entre la place Roger Brac et la rue des Jeux Marins,
- Rue Porte Thibault,
- Rue Rabelais,
- Rue Rabier,
- Rue Roger Cazala,
- Rue Saint-Fiacre,

- Rue Saint-Luc,
- Rue Saint-Martial,
- Rue Thabaud-Boislareine,
- Rue Traversière,
- Rue Victor Hugo,
- Ruelle du Palan,
- Square Charles de Gaulle,
- Square Saint-John Perse.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;
- les terrasses de cafés, restaurants et hôtels ;
- les aires de pique-niques aménagées aux heures habituelles de repas.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Indre, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Châteauroux et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Châteauroux, le 16 juillet 2026

Le Maire,



Gil Avérus